



## FEDERATION FRANCAISE DES VEHICULES D'EPOQUE

### STATUTS

Sommaire	Page
I. But et composition de l'association	2
II. Administration et fonctionnement	5
III. Ressources annuelles	10
IV. Modification des statuts et dissolution	11
V. Surveillance et règlement intérieur	12

## I. But et composition de l'association

### Article 1. Objet

La Fédération Française des Véhicules d'Epoque, dite « FFVE », fondée en 1967 sous le nom de Fédération Française des Automobiles d'Epoque (FFAE), a pour but d'encourager, de coordonner et de développer en France le mouvement général de la conservation, de l'utilisation et de la collection de tout véhicule ancien, quelle qu'en soit la nature.

Elle participe à la recherche et à la sauvegarde de tout élément concourant à la préservation du patrimoine historique, technique, industriel et culturel de notre pays.

A cet effet, la fédération, tout en respectant la personnalité de chacun de ses membres s'attache à :

1. regrouper en son sein les associations représentant les amateurs de véhicules anciens,
  - soutenir les professionnels dont l'activité se rapporte aux véhicules anciens, notamment en les aidant à recenser les compétences en la matière,
  - encourager l'activité des musées liés aux véhicules anciens, en les représentant, en les soutenant et en faisant toute proposition aidant à les faire vivre,
2. représenter les différents collectionneurs de véhicules anciens et défendre leurs intérêts auprès des Pouvoirs Publics, des tribunaux et des instances communautaires et internationales si nécessaire,
3. représenter ses membres à l'échelon international auprès de la Fédération Internationale des Véhicules Anciens (FIVA) et participer à des actions au niveau international,
4. maintenir le droit de rouler pour tous les véhicules anciens,
5. communiquer sur les véhicules anciens avec les organismes et les médias appropriés,
6. contribuer à la recherche, au recensement, à la conservation de tous les documents intéressant les véhicules anciens,

7. identifier et authentifier les véhicules anciens, à partir de tous les documents et toutes les sources d'information disponibles,
8. participer par tous moyens à la sauvegarde et à la conservation des véhicules anciens et du patrimoine lié aux véhicules anciens,
9. établir les règlements types concernant les concours d'élégance, les concours d'état et les manifestations touristiques ou de régularité, en accord avec la législation existante.

La fédération s'engage à respecter les accords entre la Fédération Internationale des Véhicules Anciens et la Fédération Internationale Automobile (FIVA/FIA), ainsi qu'avec la Fédération Internationale Motocycliste (FIM/FIVA) en matière de manifestation de régularité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 6, Place de la Concorde, 75008 Paris. Sur la demande de l'Assemblée Générale, un transfert éventuel de siège devra faire l'objet d'un arrêté ministériel dès lors qu'il est réalisé hors du département initial.

## **Article 2. Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont de :

1. organiser ou participer aux manifestations des clubs, musées et professionnels liés aux véhicules anciens, ainsi qu'aux salons et expositions liés à ces véhicules,
2. être l'interlocuteur de ces acteurs auprès des Ministères en charge des transports, des affaires culturelles, de l'intérieur, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, des finances et de la défense nationale.
3. délivrer des attestations de datation et de caractéristiques permettant l'établissement de cartes grises dites de collection, en vertu d'une délégation formelle du Ministère des Transports.
4. éditer une revue et communiquer avec les parties prenantes du mouvement des véhicules anciens à l'aide de moyens appropriés.

### **Article 3. Composition**

L'association se compose de membres :

- titulaires, tels qu'associations, musées ou professionnels légalement déclarés, dont l'objet est compatible avec celui de la Fédération et qui présentent un dossier de candidature conforme aux dispositions du règlement intérieur
- associés, tels que clubs ou associations de pays étrangers francophones non représentés dans les instances internationales et liés aux véhicules anciens.

L'association peut aussi accueillir, au titre du partenariat, les constructeurs automobiles nationaux ou les importateurs de marques étrangères.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Chaque candidat doit être parrainé par un membre de la FFVE. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

La cotisation annuelle des membres titulaires est fonction du nombre de membres de l'adhérent.

Pour les membres associés, la cotisation est fixe et elle est votée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le barème des cotisations est adopté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Les augmentations des cotisations doivent être ensuite ratifiées par l'assemblée générale. Elles seront payables en une seule fois, à réception de leur appel.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à une personne physique ou morale par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Pour les membres d'honneur l'adhésion est gratuite. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale, sauf pour le vote de l'élection des membres du conseil d'administration.

### **Article 4. Démission, radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation de l'adhérent, prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau :
  - a - pour non paiement de la cotisation un mois après la troisième relance restée sans effet,
  - b - pour motif grave : non respect caractérisé des statuts ou du règlement intérieur, atteinte grave, matérielle ou morale à la Fédération ; dans ce dernier cas, la radiation n'est prononcée qu'après que l'adhérent, représenté par son président ou son délégué mandaté à cet effet, ait été entendu par le conseil d'administration de la Fédération. La radiation est entérinée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

## II. Administration et fonctionnement

### Article 5. Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 24 administrateurs titulaires. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Pour les besoins de cette élection, l'assemblée se répartit en six collèges qui élisent de deux à sept administrateurs :

- collège clubs de marques (automobiles) : 7 membres
- collège clubs multimarques (automobiles) : 7 membres
- collège clubs motocyclettes : 3 membres
- collège musées : 2 membres
- collège professionnels : 2 membres
- collège clubs utilitaires, militaires, agricoles : 3 membres

Les administrateurs d'un collège sont élus par les adhérents de leur collège à jour de leur cotisation.

Ne pourront être membres du conseil d'administration que les présidents des associations et musées affiliés ou leur délégué, et, pour le collège professionnels, que les chefs d'entreprises ou leurs représentants.

Dans l'hypothèse où un administrateur se verrait retirer sa représentativité par sa propre association, il continuerait à siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale, date à laquelle son poste deviendrait alors vacant.

Un administrateur délégué d'une association ou d'une entreprise qui perdrait sa qualité d'adhérent de la Fédération, serait, de facto, réputé démissionnaire du conseil. Son poste deviendrait alors vacant.

Etant donné la dimension de la FFVE et pour permettre son bon fonctionnement, il est prévu d'adjoindre aux 24 administrateurs titulaires 24 administrateurs suppléants élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les sièges titulaires puis suppléants sont attribués dans l'ordre décroissant des résultats des élections par collège, les suppléants se répartissant de la même façon que les titulaires, à savoir :

- collège clubs de marques (automobiles) : 7 membres
- collège clubs multimarques (automobiles) : 7 membres
- collège clubs motocyclettes : 3 membres
- collège musées : 2 membres
- collège professionnels : 2 membres
- collège clubs utilitaires, militaires, agricoles : 3 membres

Comme les administrateurs titulaires, les suppléants sont convoqués aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier administrateur suppléant disponible de son collège pour la durée du mandat restant à courir. Le siège de cet administrateur suppléant sera pourvu lors de la prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année lors de l'assemblée générale et, en cas d'élection ou de réélection générale, un tirage au sort désignera les membres des tiers sortant la première et la deuxième année. Les candidatures devront parvenir au secrétariat de la Fédération au plus tard dix jours francs avant la date de l'assemblée générale, accompagnée, le cas échéant, de la lettre de délégation de l'association, du musée ou de l'entreprise.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de s'adjoindre par cooptation des représentants d'associations ou des personnalités qualifiées concernés par l'objet social. Le conseil d'administration peut également désigner jusqu'à 15 délégués régionaux, administrateurs ou non, ayant pour mission de représenter la FFVE dans leur région. Dans ces deux cas, ces personnes siègent à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration, pour une durée d'un an renouvelable.

Le conseil d'administration, chaque année après son élection, désigne en son sein, par vote secret et à la majorité simple, le bureau chargé de la direction de la Fédération.

Ce bureau, composé d'un maximum de huit membres, est ainsi constitué :

- un président
- quatre vice-présidents, au plus
- un trésorier
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- deux chargés de mission au plus.

Les postes de trésorier et de secrétaire peuvent être tenus par une vice-présidence.

La composition du bureau ne doit pas prendre en compte le collège d'origine de ses membres.  
Le mandat des membres du bureau est d'un an, renouvelable.

Pour pouvoir valablement délibérer, le bureau doit comporter au moins la présence du président ou celle de deux vice-présidents.

## **Article 6. Fonctionnement**

### 1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration :

1. est force de proposition sur l'organisation et le fonctionnement de l'association
2. valide les propositions du bureau en matière de stratégie et d'organisation de la fédération
3. arrête les comptes et le rapport annuel de gestion, sur proposition du trésorier, tous les ans avant soumission à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.  
La présence du tiers au moins des administrateurs titulaires du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs absents ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du conseil d'administration.

Lors des votes, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur présent. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège administratif de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

2. Le bureau :

- arrête le budget
- prend toutes les décisions en matière d'organisation, d'administration, de gestion du personnel et de fonctionnement quotidien de la fédération.

### **Article 7. Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres tels que définis à l'article 3 des présents statuts, représentés soit par leurs présidents soit par leur délégué ou leur mandataire social.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau.



Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège administratif de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de membres, en sus du sien, dans son collège d'appartenance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### **Article 8. Rôle du président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 9. Acquisition, échange et aliénation d'immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### **Article 10. Dons et legs**

L'acceptation des dons et legs par le conseil d'administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III. Ressources annuelles**

#### **Article 11. Placements financiers**

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 12. Recettes annuelles**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
7. des produits du mécénat et des partenaires du monde économique
8. et de toute ressource compatible avec l'objet de l'association

#### **Article 13. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports (ministère de tutelle), du ministère des affaires culturelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices, renouvelable.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports (ministère de tutelle) et du ministre des affaires culturelles de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. Modification des statuts et dissolution**

### **Article 14. Modifications statutaires**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 15. Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16. Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **Article 17. Dispositions légales**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des transports (ministère de tutelle) et au ministre des affaires culturelles.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V. Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 18. Publications**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des transports (ministère de tutelle) et au ministre des affaires culturelles.

### **Article 19. Dispositions légales**

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des transports (ministère de tutelle) et le ministre des affaires culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 20. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le bureau, validé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.